

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”**

CSSS/13/103

**DÉLIBÉRATION N° 13/044 DU 7 MAI 2013 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA
BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BCSS) VIA EASI-WAL,
À LA SOCIÉTÉ RÉGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT (SRWT), AU
NOM DU GROUPE TEC, DANS LE CADRE DU PROJET ‘TEC-IT EASY’**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande de la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT) du 20 mars 2013 ;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du ;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Cette demande est introduite par la SRWT au nom du groupe TEC, l’ensemble des finalités étant exercées par les 5 TEC en tant que sociétés d’exploitation sous-traitantes. La base juridique de cette demande se retrouve dans les législations suivantes :

- Décret du Conseil Régional Wallon du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne,
- Arrêté de l’Exécutif régional wallon portant approbation des statuts de la Société régionale wallonne du Transport,
- Arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012 modifiant les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sur le réseau des sociétés de transport en commun de la Région wallonne.

En outre, le Groupe TEC dispose déjà de l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre National grâce à la délibération n° 71/2012 du 5 septembre 2012 du Comité sectoriel du Registre national, ainsi que de l'autorisation d'utiliser les registres BCSS grâce à la délibération n° 12/088 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

2. Par son projet 'TEC-IT EASY', le Groupe TEC tend à répondre à une forte demande des usagers de simplifier les procédures administratives et de réduire ainsi les charges qui leur incombent lors de leurs démarches auprès des administrations ou entreprises publiques, au moyen d'une nouvelle télébilletique sans contact. Grâce à ce système, il sera possible pour un usager d'acheter une carte personnalisée permanente rechargeable (carte MOBIB) sur laquelle, au cours du temps, seront chargés des contrats mono ou multi-opérateurs. L'utilisateur pourra, à cette occasion, également demander que lui soit attribué un plan tarifaire qui sera encodé sur la carte MOBIB.
3. Pour déterminer le profil de l'utilisateur donnant droit à un tarif particulier, il est nécessaire que l'utilisateur fournisse un justificatif sous format papier de son profil ou, lorsque c'est possible, que les données soient obtenues via les sources authentiques. Il s'agit ici d'établir un ou plusieurs profils tarifaires préférentiels dont peut bénéficier un usager en fonction d'éléments tels que l'appartenance à une famille nombreuse ou son statut BIM/OMNIO.
4. Si une demande de mise à jour du profil tarifaire se réalise lorsque le client est présent au guichet avec sa carte MOBIB, son profil sera adapté immédiatement et stocké sur la carte MOBIB après vérification des données via les sources authentiques. Par contre, si la demande de mise à jour est faite à distance, et que donc la carte MOBIB du client n'est pas présente physiquement, le profil sera mis à jour par télédistribution via les équipements de vente lors de la détection de la carte lors du passage suivant.
5. Cette démarche aurait notamment comme avantage une simplification d'accès, pour toutes les parties, au tarif avantageux. De plus, les données authentiques permettraient une diminution de la fraude dans la mesure où les profils seraient contrôlés à la source.

Le statut famille nombreuse

6. Actuellement, les TEC accordent une réduction pour familles nombreuses sur base de 2 justificatifs : la carte famille nombreuse de la SNCB et la carte de la ligue des familles. L'agent vérifie le droit à une réduction sur base du contrôle visuel, lors de la présentation de la carte par l'utilisateur, les TEC faisant dès lors confiance aux cartes émises par ces organismes, qui appliquent le 'Règlement relatif à l'octroi d'une réduction tarifaire auprès de la SNCB aux membres des familles nombreuses' émis par le SPF Mobilité et Transports.

7. Les conditions de ce profil ‘famille nombreuse’ sont définies dans l’arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012 modifiant les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sur le réseau des sociétés de transport en commun de la Région wallonne et plus particulièrement aux articles 3.6. et 4.4.
8. L’objectif de la SRWT serait d’automatiser autant que possible le processus d’obtention de ce statut sans pour autant viser l’exhaustivité. Pour ce faire, les données suivantes – détenues par le SPF Sécurité sociale, l’Office National des Allocations familiales des travailleurs salariés (ONAFTS) ou l’Institut National d’Assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) - seraient nécessaires pour attribuer le droit au statut famille nombreuse : statut handicapé à au moins 66% reconnu à titre définitif et s’il existe un droit aux allocations familiales par enfant.

Le statut BIM/OMNIO

9. Actuellement, les TEC accordent une réduction pour les personnes avec un statut BIM/OMNIO sur la base de la carte délivrée par la SNCB. L’agent vérifie le droit à une réduction par un contrôle visuel, lors de la présentation de la carte par l’usager, les TEC faisant dès lors confiance aux cartes émises par cet organisme, qui applique le ‘Règlement relatif à l’octroi d’une réduction tarifaire auprès de la SNCB’. L’usager reconnu comme BIM/OMNIO, peut bénéficier d’une réduction tarifaire à l’achat d’une carte à voyage multiple dans la grille tarifaire actuelle reprise à l’article 3.4. de l’arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012.
10. A l’avenir, ce type de profil tarifaire devrait être encodé, à la demande du client, sur la carte MOBIB avec la durée de validité du statut, lui permettant alors de bénéficier de ce tarif réduit tant que son profil de réduction est valable. A l’échéance du profil, les TEC contrôleraient auprès de la BCSS si le statut est toujours valable. Dans l’affirmative, la date d’échéance du profil de réduction serait prolongée de la nouvelle durée de validité du statut. Dans la négative, le profil deviendrait obsolète et la tarification pleine serait appliquée pour le solde disponible sur le titre de transport.
11. Une réduction tarifaire pourra également être appliquée à l’achat d’un abonnement pour les personnes ayant le statut BIM/OMNIO et âgées de plus de 65 ans. La réduction serait applicable dès lors que l’usager est reconnu comme ayant ce statut.
12. Les conditions pour se voir octroyer la réduction tarifaire sont définies dans les articles 3.6. et 4.10. de l’arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012 modifiant les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sur le réseau des sociétés de transport en commun de la Région wallonne.
13. Les données utiles seraient donc : le statut BIM/OMNIO et dans l’affirmative, la date de début et de fin de ce statut. Ces données seraient demandées à intervalles réguliers auprès du Collège Intermutualiste National (CIN).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

14. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel entre la BCSS, via EASI-Wal, et la SRWT, au nom du Groupe TEC qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
15. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la gestion des titres de transport, et plus particulièrement l'attribution et le contrôle du profil tarifaire qui comprend des sous-finalités telles que : la gestion des titres de transport, la gestion de la fraude, la gestion statistique et la gestion de la clientèle.
16. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ont uniquement trait à la vérification des conditions stipulées dans la réglementation applicable aux tarifs réduits, pour les usagers qui s'en prévalent.
17. La durée de conservation des données est déterminée en fonction de la finalité poursuivie. Ces durées sont conformes à celles préconisées par la Commission pour la Protection de la Vie privée (CPVP) dans sa recommandation n° 01/2010 du 17 mars 2010 relative aux principes de base à respecter dans le cadre de l'utilisation de la télébilletique par les sociétés publiques de transport en commun. Cependant, le délai pour la conservation des données dans le cadre de la gestion de la fraude n'ayant pas été déterminé dans la recommandation de la CPVP, il a été fixé à 6 mois après chaque validation ou le temps que dure la procédure administrative ou judiciaire. Les durées de conservation ne sont pas excessives.
18. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la SRWT, au nom du Groupe TEC, à recevoir les données à caractère personnel précitées de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, aux conditions précitées, dans le cadre du projet « TEC-IT EASY ».

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).